



Municipalité de Saint-Guy

**RÈGLEMENT NO : 602A-2019**

**OBJET : RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES D'ALARME**

Attendu que le conseil municipal désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

Attendu qu' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné, en date du 3 décembre 2018;

Attendu qu' un amendement du règlement 602-2019 et devient 602A-2018 a été approuvé à la séance du conseil du 11 mars 2019

En conséquence, il est proposé par madame Nathalie Trudeau, et résolu que le présent règlement soit et est adopté.

**ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 But du règlement**

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des alarmes déclenchées sur le territoire de la municipalité et de voir au maintien du bon ordre et de la sécurité.

**ARTICLE 3 Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

**Autorité compétente :**

Tout membre du service incendie ou tout membre de la Sûreté du Québec et toute autre personne nommée par résolution ou règlement du conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

**Lieu protégé :**

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

**Système d'alarme :**

Dispositif mécanique, électrique, électronique ou autre, visant à signaler ou à alerter les occupants, la police, les pompiers, une centrale d'alarme ou un tiers d'un danger ou problème spécifique, notamment une tentative d'intrusion, un incendie ou une personne en détresse, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une entreprise exploitant une centrale d'alarme.

Ne sont cependant pas considérés comme des systèmes d'alarme :

Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de monoxyde de carbone, s'ils ne sont pas reliés à un avertisseur sonore placé à l'extérieur de l'immeuble;

Les alarmes de véhicule automobile.

**Utilisateur :**

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**ARTICLE 4 Pouvoirs de l'autorité compétente**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement; et est tenue de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité. Elle est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

L'autorité compétente est autorisée à vérifier, à visiter ou à examiner tout lieu protégé pour constater si le règlement est respecté, à faire ou faire réaliser toute inspection d'un système d'alarme et de son installation par une personne compétente, à exiger de l'utilisateur d'un système d'alarme la communication de documents pour examen, reproduction ou prise d'extraits et à prendre des photographies du système d'alarme et de son installation et tout utilisateur d'un système d'alarme doit donner accès ou laisser entrer dans tel lieu protégé tout membre du Service de la sécurité publique ou du Service de sécurité incendie de la Ville, afin de procéder aux constatations et vérifications nécessaires pour l'application du règlement.

**ARTICLE 5 Entrave à l'autorité compétente**

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations;
- b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente;
- c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement;
- d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

**ARTICLE 6 Conception du système d'alarme**

Un système d'alarme doit être conçu de façon telle qu'il ne se déclenche qu'en cas d'intrusion, d'incendie ou d'activation d'un bouton panique par une personne en détresse sur ou dans le lieu protégé.

**ARTICLE 7 Signal sonore audible de l'extérieur**

Un système d'alarme, muni d'un signal sonore audible à l'extérieur d'un bâtiment situé sur les lieux protégés, ne doit fonctionner que pour une période maximale de vingt (20) minutes consécutives.

**ARTICLE 8 Interruption d'une alarme**

L'utilisateur d'un système d'alarme qui personnellement ou par l'entremise de son représentant, fait défaut d'être présente sur les lieux dans les vingt (20) minutes suivant le déclenchement de l'alarme aux fins de donner accès aux lieux protégés pour en permettre l'inspection et la vérification intérieure, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu, commet une infraction et est passible d'une amende.

**ARTICLE 9 Autorisation en cas de déclenchement ou en cas de déclenchement inutile**

Lorsqu'un système d'alarme est déclenché de façon inutile, qu'il émet un signal sonore ininterrompu depuis plus de vingt (20) minutes et que personne sur ou dans les lieux protégés ne peut l'arrêter, l'autorité compétente est autorisée à prendre les mesures appropriées et nécessaires afin d'interrompre ce signal sonore, incluant la possibilité de requérir les services d'un serrurier et/ou d'un technicien en alarme pour pénétrer à l'intérieur d'un immeuble et y interrompre le signal sonore.

Les frais ainsi encourus pour pénétrer à l'intérieur d'un immeuble et y interrompre le signal sonore sont imputés à l'utilisateur.

**ARTICLE 10 Présomption de déclenchement inutile**

Aux fins d'application du présent règlement, le déclenchement d'un système d'alarme est, en l'absence de preuve contraire dont la démonstration incombe à l'utilisateur, présumé être inutile lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence

d'un intrus, d'une tentative d'intrusion, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés, par l'autorité compétente, le pompier lors de son arrivée.

Le déclenchement d'un système d'alarme pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement est également présumé inutile.

**ARTICLE 11 Déclenchement sans motif valable**

Commet une infraction et est passible, en plus des frais réels encourus, d'une amende quiconque déclenche un système d'alarme sans motif valable, dont la preuve lui incombe.

**ARTICLE 12 Signal sonore**

Commet une infraction et est passible, en plus des frais réels encourus, d'une amende à l'utilisateur d'un système d'alarme, dont le signal sonore fonctionne pour une période de plus de vingt (20) minutes consécutives.

**ARTICLE 13 Recouvrement des frais**

Lorsque les services d'un serrurier, d'un technicien en alarme ou tout autre frais ont dû être engagés afin d'avoir accès à un lieu protégé en vertu du présent règlement, l'utilisateur du système d'alarme doit rembourser à la municipalité les frais réels encourus pour ces services.

**ARTICLE 14 Déclenchements répétés**

Tout déclenchement au-delà du troisième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement, de mauvaise utilisation, de fausse manœuvre ou de défectuosité constitue une infraction est passible d'une amende.

**ARTICLE 15 Infraction**

Quiconque contrevient ou permet que soit contrevenu à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 200 \$ pour une personne physique et maximal de 1 000 \$ et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

Toute fausse alarme nécessitant l'intervention des services incendie, en

